

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

8 février 1990

SESSION 1989-1990

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DE L'ASSEMBLEE

(déposée par MM. De Coster, De Decker et consorts)

DEVELOPPEMENT

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition a pour but de préciser et de clarifier le texte de certains articles du Règlement adopté en séance du 20 octobre 1989 et d'apporter à ce texte quelques modifications de structure.

PROPOSITION DE MODIFICATION

Article 1^{er}

Dans l'article 14.4 les mots : « ou des commissions spéciales » sont supprimés. En conséquence l'article 16.1, alinéa 2 devient : « L'article 14, §§ 4 et 5 est applicable aux commissions spéciales ».

Article 2

Dans l'article 19.2, les mots : « par un membre suppléant » sont supprimés.

Article 3

L'article 22.2 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix délibérative en commission dans les mêmes conditions que ce qui est prévu à l'alinéa 1^{er}. Leur vote exclut le droit de vote du Ministre ou du Secrétaire d'Etat qu'ils remplacent ».

Article 4

L'article 32.6 est remplacé par : « Les suppléants appelés à siéger au sens de l'article 10bis, § 1^{er} de la loi du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises ont voix consultative et ne sont pas pris en compte pour le quorum ».

Article 5

Les alinéas de l'article 36 sont numérotés de 1 à 6.

Dans l'alinéa 4 les termes : « motion d'ordre » sont remplacés par « motion de procédure ».

Article 6

L'article 46.2 est modifié comme suit : « Avant la seconde lecture, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire ».

Article 7

L'article 59.1 est complété comme suit : « Le texte des questions doit être précédé d'un titre énonçant leur objet ».

Article 8

Il est créé un titre VI intitulé : « Des pétitions », le titre VI (« Dispositions diverses ») devenant en conséquence le titre VII.

Article 9

L'intitulé du titre VII nouveau, « Du Greffier » devient : « Du Greffier et du personnel de l'Assemblée ».

Article 10

L'article 66, tel qu'il est actuellement rédigé est supprimé.

Article 11

L'article 64 est remplacé par le texte suivant : « Le Bureau nomme les membres du personnel de l'As-

semblée, le Greffier excepté. Le Bureau décide de l'application aux membres du personnel de l'Assemblée des règles du statut administratif et pécuniaire du personnel du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 12

Les articles 64 et 65 deviennent les articles 65 et 66.

M. J. DE COSTER
M. A. DE DECKER
M. O. MAINGAIN
M^{me} N. de T'SERCLAES
M^{me} M. NAGY